

Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

Ce thème est composé de 3 chapitres

Durée : 18h

Chapitre 2 : Le dommage

Objectifs :

- Définir la notion de dommage
- En identifier les formes et les caractéristiques
- Analyser une situation de dommage et en tirer les conséquences juridiques

Notions abordées :

- La classification du dommage
- Les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux
- Les dommages matériels, moraux et corporels
- Les caractères du dommage

Avant de commencer l'étude du chapitre, répondez aux questions suivantes :

1) Citez un dommage que vous ou un proche auriez subi.

.....
.....
.....

2) Proposez une définition du dommage

.....
.....
.....

Source :

<http://www.cours-univ.fr/cours/licence/droit/licence-2-droit-responsabilite-civile-delictuelle-4.html>

Edition.Delagrave

Dossier : Le dommage

La responsabilité civile suppose l'existence cumulative de trois conditions :

- Une faute
- Un dommage
- Un lien de causalité

Dès lors qu'il n'y a pas de dommage, la responsabilité civile ne peut pas être retenue. Il est donc intéressant de voir un peu plus en profondeur le dommage. Quel est-il ?

Un dommage est une atteinte portée à autrui dans sa personne ou dans ses biens, c'est une atteinte à un droit.

I- Le dommage réparable : typologie

A/ Une première classification : Les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux

Un dommage patrimonial est une atteinte portée à un **droit patrimonial** qui se matérialise notamment par une perte patrimoniale. Dès lors, ce dommage est aisément chiffrable puisqu'il dispose d'une valeur patrimoniale, pouvant s'exprimer en argent. Le préjudice extrapatrimonial atteint la personne elle-même et non pas ses biens, il est donc très difficile à estimer parce que la réparation de ce préjudice peut être impossible (Non chiffrable).

Droit patrimonial et extrapatrimonial (rappel de première)

Document 1 :

Il existe donc aujourd'hui des « droits patrimoniaux » (qui sont dans le commerce juridique) et des « droits extrapatrimoniaux ». Les premiers sont directement compris dans le patrimoine de son titulaire, puisqu'ils sont évaluables en argent (une dette, un bien, une créance). Les seconds sont relatifs à la personne et sont aussi appelés « droits de la personne » ou « droits de l'homme ».	
Les droits extrapatrimoniaux sont donc reconnus à toutes les personnes par le simple fait qu'elles existent. Leur objectif est d'imposer aux tiers le respect de la personne humaine (parfois morale), de la personnalité juridique, de son individualité. Sont ainsi considérés comme extrapatrimoniaux, c'est-à-dire situés en dehors du patrimoine, les principales libertés publiques reconnues aux individus (liberté d'action par exemple), l'ensemble des droits relevant des libertés publiques (le droit de vote par exemple) ainsi que les droits de la personnalité. Cette dernière catégorie est apparue récemment et regroupe des droits variés qui protègent la personne tant dans son aspect physique que moral : droit au respect de l'intégrité physique, droit au respect de l'intégrité morale de la personne (droit à l'honneur, réputation, présomption d'innocence, droit à l'image, la voix, la vie privée, au secret de la correspondance, etc.).	
Les deux groupes présentent des caractères très différents :	
Les droits patrimoniaux sont :	Les droits extrapatrimoniaux sont :
Transmissibles : ils peuvent être transférés à une autre personne, par le biais de l'héritage par exemple.	Intransmissibles : c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être transférés à une autre personne et sont hors du commerce.
Prescriptibles : c'est-à-dire que sous certaines conditions les droits peuvent être perdus ou acquis par l'écoulement du délai de prescription.	Imprescriptibles , c'est-à-dire que l'inaction prolongée du titulaire ne lui fait pas perdre son droit.
Cessibles , c'est-à-dire qu'ils peuvent être cédés à une autre personne.	Absolus , c'est-à-dire qu'ils s'imposent au respect de tous ;
Saisissables , c'est-à-dire qu'ils peuvent faire l'objet d'une saisie par des créanciers qui n'auraient pas été payés.	Insaisissables , c'est-à-dire qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie par des créanciers, car n'ayant pas de valeur pécuniaire ils ne peuvent garantir le paiement d'une créance ;

1) Quelle est la principale différence entre ces deux catégories de droits ?

.....
.....
.....

2) Illustrez les caractères de chaque groupe de droits à partir du droit de propriété de vos parents sur votre maison ou votre appartement et votre droit de vote aux élections des délégués de classe.

.....
.....
.....

3) Quelle remarque générale pouvez-vous faire sur la totalité des droits reconnus aux personnes physiques et morale ?

.....
.....
.....

B/ Une seconde classification du dommage : matériel, corporel et moral

Après avoir visionné la vidéo et avoir pris connaissance de la mise en situation, répondez aux questions qui suivent :

<https://www.youtube.com/watch?v=1Qdjo6RFjrs>

Mise en situation :

Exerçant la profession de fleuriste à Avignon, **Mme LUPIN** aurait préféré ne pas se lever en ce jeudi matin. Alors qu'elle a parcouru la distance séparant le pas de sa porte de sa voiture, elle s'est faite bousculer par un chien non tenu en laisse et appartenant à une de ses voisines. Dans la chute, son téléphone s'est brisé (400€). Arrivée à sa boutique, elle a appris que les fleurs commandées n'ont pas été livrées par **M. RAUSTE**, domicilié à Aix en Provence, comme convenu. Le préjudice a été estimé à 14 000€.

La fin de la journée aurait pu être synonyme de soulagement pour Mme LUPIN. Or, tel

n'a pas été le cas. A la fermeture de la boutique, voulant mettre Mme MARSON, une cliente un peu trop bavarde, dehors, une des salariées, Mme DESSON s'est énervée et l'a giflée violemment entraînant pour la dame une impossibilité de travailler durant deux semaines. Celle-ci envisage de déposer plainte.

Sur le chemin du retour, Mme LUPIN a renversé M. TOURNIER. Les secours ont emmené le blessé à l'hôpital pour une fracture du bassin. Obligé de rester coucher pour les 4 prochains mois, il ne pourra pas travailler.

Document 2 :

Domage	Définition	Exemples
Matériel	C'est l'atteinte aux biens d'une personne : - soit qui consiste en une perte subie ; - soit qui repose sur un gain manqué ; - soit qui est la conséquence matérielle d'un dommage corporel.	- Destruction ou détérioration d'un bien -Devanture d'une boutique endommagée obligeant la fermeture temporaire ... - Frais médicaux, d'hospitalisation ; perte de revenus ...
Corporel	C'est l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Le dommage corporel peut avoir des conséquences matérielles et morales.	Blessures physiques
Moral	Il peut : - soit être autonome ; - soit résulter d'un dommage corporel ; - soit résulter d'un dommage matériel.	- Atteinte à l'honneur, à la vie privée, ... - Souffrances physiques, préjudice esthétique, préjudice d'affection (décès d'un proche), ... - Peine causée par la destruction d'un objet ayant une valeur sentimentale, ...

- 1) Listez et caractérisez, dans le tableau, les dommages invoqués dans la mise en situation (aidez-vous du document 2)

Situation	Faits	Qualification juridique du/des dommage(s) relevé(s)	
		Matériel, corporel, moral ?	Patrimonial, extrapatrimonial ?
N°1	Mme Lupin est bousculée par le chien de sa voisine. Son téléphone se brise.		
N°2	M. Rauste, fournisseur, n'a pas rempli son obligation contractuelle créant ainsi un préjudice de 14 000 € à Mme Lupin.		
N°3	Mme Desson, salariée, gifle Mme Marson, une cliente. Suite à cela, cette-dernière est dans l'impossibilité d'aller travailler durant deux semaines.		
N°4	Mme Lupin renverse en voiture M. Tournier qui se fracture le bassin. Celui-ci devra rester coucher durant 4 mois, il ne peut donc pas se rendre à son audition.		

2) Qualifiez le dommage dans chacun des cas suivants en cochant la case correspondante

Situations de responsabilité	Dommage		
	matériel	corporel	moral
Un homme politique est diffamé dans un quotidien local par un journaliste qui lui reproche, à tort, des malversations.			
Un piéton, renversé par un poids lourd, a le bras cassé; cela entraîne une incapacité temporaire de travail d'un mois.			
Une jeune femme apprend la veille de son mariage que son fiancé renonce à l'union projetée.			
Un accident de la SNCF provoque la mort d'un célèbre cheval de course, alors qu'il était acheminé vers Longchamp.			
Un propriétaire de tableaux de valeur déplore la disparition de plusieurs œuvres qui lui ont été dérobées.			
Une maison est détruite partiellement par la chute d'un câble à haute tension d'EDF.			
Un chien, unique compagnie d'une personne âgée, est dévoré par un fauve échappé d'un zoo.			
Un jeune sportif joueur de rugby est blessé par un adversaire au cours d'une phase de jeu.			
Une jeune femme, mannequin professionnel, reste paralysée des jambes après une blessure causée par la chute d'un téléski.			

II- Conditions d'indemnisation du dommage

A/ Les caractères du dommage réparable

Pour que l'on puisse prétendre à un dédommagement de son préjudice il faut qu'il nous ait été causé personnellement ou qu'il soit causé aux personnes dont on a la charge, par exemple, nos enfants mineurs qui sont sous notre tutelle.

On ne peut donc agir à la place d'une autre personne même si on pense qu'elle devrait saisir la justice, ce sera seulement à elle de le faire.

Vente à un détaillant de 10 000 paires de sabots pour 200 000 euros. Mais les sabots n'ont pas été livrés. Le détaillant subit alors une perte de chiffre d'affaires du fait de la non-livraison. Ici, le dommage matériel (perte de CA) est la conséquence directe de la non-livraison. Donc le lien de causalité est direct, le fournisseur engage sa responsabilité contractuelle.

Un enfant est victime d'un accident de la circulation. Il sera invalide à vie, sur une chaise roulante il ne pourra plus marcher. On a un dommage corporel, on a une faute. Le lien de causalité est direct. Ce dommage devra être remboursé sous forme de dommages et intérêts. On chiffrera également des pertes de gains professionnel futur. Ici, nous avons un préjudice par ricochet au bénéfice des parents qui vont devoir s'occuper de lui toute sa vie. Pour les parents, le dommage subi est indirectement lié à la faute. C'est le seul cas dans laquelle on admet un lien de causalité non direct.

Un dommage dont on tiendra compte doit être certain. On ne peut indemniser un dommage hypothétique à moins que sa survenance soit pratiquement certaine.

Exemple : un retard de la SNCF nous fait manquer un entretien d'embauche, rien ne nous permet de réclamer un dédommagement pour cet emploi car nous ne l'aurions pas forcément obtenu.

Pour que le dommage puisse être pris en considération, il doit être aussi légitime.

« Nul ne peut profiter de sa turpitude » : on ne peut réclamer le remboursement d'un dommage qui serait lié à la perte d'une chose acquise malhonnêtement. Si on se fait voler une contrefaçon de montre Cartier, on ne pourra en obtenir le remboursement car la détention de contrefaçon est interdite.

Explication : <https://www.youtube.com/watch?v=Vx44asH11Pw>



QR Code de la vidéo

Questions :

- 1) Quels sont les caractères que doit avoir le dommage pour être indemnisable ?

.....
.....
.....

2) Un dommage futur peut-il revêtir le caractère de « certain » ?

.....
.....
.....

3) Un dommage envisagé peut-il être réparé ?

.....
.....
.....

4) Quel est le seul cas où le droit admet la possibilité d'un lien de causalité indirect ?

.....
.....
.....

5) Expliquez « le dommage doit être légitime ».

.....
.....
.....

B/ Victime du dommage réparable

Document 3 :

On distingue en droit français les victimes directes ou immédiates et les victimes par ricochet. Les victimes directes ont subi le dommage (atteinte à leur intégrité physique, à leur patrimoine, etc.). Une victime par ricochet subit une atteinte par contrecoup d'un autre dommage. Le préjudice par ricochet peut être matériel ou moral. On ne répare néanmoins pas dans n'importe quelles circonstances, il faut démontrer l'existence d'un lien étroit entre la victime et la victime par ricochet.

Pendant un certain temps on avait exigé qu'il y ait entre les deux victimes un lien de droit. C'est pour cela que pendant longtemps on a refusé l'indemnisation à la concubine du fait du dommage causé à son concubin. On disait que la concubine n'avait pas d'intérêt légitime juridiquement protégé. Aujourd'hui, depuis l'arrêt Dangereux (Ch. mixte, 27 février 1970) où un tiers avait causé le décès du concubin, on admet que la concubine puisse obtenir réparation dès lors qu'elle démontre des liens affectifs et matériels suffisants avec la victime. La victime doit démontrer qu'elle était entretenue par la victime directe.

Pendant longtemps on avait exigé que le préjudice direct ou immédiat soit très grave. Cela a depuis été abandonné et même lorsqu'il n'y a que de simples blessures on peut demander réparation du préjudice par ricochet.

C/ Analyse d'une décision de justice\$

- 1) Procédez à l'analyse de la décision de justice en complétant le tableau en annexe 1
- 2) Devant le juge, l'avocat de Marie a l'intention de plaider la privation d'une chance. Sa cliente, estime qu'elle a non seulement vu ses chances d'être reçues au BTS anéanties mais, titulaire de ce diplôme, elle aurait pu faire une licence professionnelle et obtenir un bon salaire. Que pensez-vous de l'argument de l'avocat de Marie ?

Annexe 1 :

Juridiction et date	Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, le 30 juin 2011.	
Parties	Monsieur X Elève en lycée professionnel et stagiaire dans l'entreprise S. Demandeur	Société S Maître de stage Défendeur
Résumé des faits	Monsieur X, lycéen effectue un stage dans la société S. Le 26 mai 2000, il est victime d'un accident lui causant un préjudice corporel grave : l'amputation des cinq doigts de la main droite. Son avenir professionnel étant compromis, il demande donc à la société S l'indemnisation de son dommage en raison de la perte de chance dont il a été victime.	
Procédure antérieure	Tribunal des affaires de la sécurité sociale Demandeur = Monsieur X / Défendeur = Société S. ⇒ admet la perte d'une chance et considère que la victime doit être indemnisée à ce titre. Cour d'Appel de Lyon, 12 janvier 2010 Appelant = Société S / Intimé = Monsieur X ⇒ Rend un arrêt infirmatif. Pas d'indemnisation au titre de la perte de chance. Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, le 30 juin 2011 = rejet de la demande, confirme l'arrêt de la Cour d'appel	
Prétentions et arguments du demandeur	Prétention : Demande l'indemnisation de son préjudice. Arguments : - Ce dommage l'a obligé à se reclasser dans un autre domaine que celui auquel il se destinait. - Il ne peut qu'exercer des emplois dans le secteur tertiaire sans aucune responsabilité du fait de son handicap. - Il a perdu toute chance d'obtenir une promotion professionnelle.	
Problème de droit posé	Le demandeur pourra-t-il obtenir réparation de son préjudice au motif de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion	

	professionnelle ? Le dommage subit par la victime est-il certain ?
Décision de la juridiction	La cour de cassation rejette le pourvoi formulé par M.X
Motifs	Les juridictions reconnaissent qu'un dommage peut être lié à une perte de chance. Toutefois, au moment de l'accident, M. X... n'avait ni diplôme ni formation professionnelle et ne travaillait pas. Sa situation ne pouvait donc pas lui laisser espérer une chance de promotion professionnelle. Le dommage n'était pas certain.
Conséquences de la décision sur le demandeur	Monsieur X n'obtiendra pas d'indemnisation de son préjudice au titre d'une perte de chance.

Document 1 : Arrêt de la Cour de Cassation

**Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 30 juin 2011
10-22.768**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 12 janvier 2010), que M. X..., né le 9 septembre 1980, élève du lycée professionnel Claude Lebois, a été victime le 26 mai 2000, alors qu'il effectuait un stage dans les locaux de la société S. , d'un accident [...] ; qu'un tribunal des affaires de sécurité sociale a reconnu la faute inexcusable de l'employeur et ordonné une expertise ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, M. X... a saisi le même tribunal d'une demande d'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de réparation de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle [...] ; qu'au cas présent, si M. X..., qui poursuivait des études professionnelles liée à la chaudronnerie au lycée, a subi du fait de l'amputation des cinq doigts de la main droite un déclassement professionnel, la circonstance qu'il ne pourra dorénavant, et à tout jamais, obtenir un bac professionnel puis un BTS pour devenir professeur d'atelier ou travailler dans un bureau d'études dans la chaudronnerie, comme il s'y destinait et que ses aptitudes personnelles ne lui permettant plus de travailler dans le secteur manuel contrairement à ses espérances, il est contraint d'exercer des emplois du secteur tertiaire mais sans responsabilité puisqu'il n'a aucune spécialisation et non sans difficulté puisque que, même dans ce type d'activité, il sera nécessairement toujours handicapé, notamment, parce qu'il ne peut valablement utiliser un ordinateur, caractérise une perte de chance certaine de promotion professionnelle ; qu'ainsi, en refusant de décider comme l'avaient fait les premiers juges que la perte d'une chance de promotion professionnelle et l'aléa que représente le reclassement effectif dans une activité compatible avec ses capacités caractérisent un préjudice professionnel certain [...] la cour d'appel a violé la loi ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M. X... a été contraint en raison de l'accident d'abandonner sa formation professionnelle et de se tourner vers un reclassement total ; qu'il retient [...] qu'au moment de l'accident, M. X... n'avait ni diplôme ni formation professionnelle et ne travaillait pas ; qu'enfin, sa situation ne pouvait lui laisser espérer une chance de promotion professionnelle ;

Que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et en l'état de ses constatations et énonciations que la cour d'appel a décidé que la demande en réparation d'un préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle n'était pas justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Source : Foucher, Connexions, Terminale Droit STMG 2013.

Synthèse : Le dommage réparable